

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-F04112P0002 du 11 juillet 2012**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0002 déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Vologne relative à l'aménagement d'une zone d'activités économiques, reçue et considérée complète le 09 juin 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-186 du 29 mai 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juin 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les aménagements qui créent entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares;

Considérant que l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette de 8 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 35 000 m<sup>2</sup> s'inscrit dans la zone constructible de la carte communale de Laveline-devant-Bruyères;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet permet la réhabilitation d'un site industriel dans le respect des servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués inscrites à la conservation des hypothèques d'Epinal (acte 2011D2462 joint en annexe à la demande);

Considérant que le projet d'aménagement n'est pas de nature à créer des risques ou des nuisances par lui même du fait notamment du respect des servitudes d'utilités publiques relatives aux sols pollués;

Considérant que les futures constructions ou installations seront soumises à des procédures d'autorisations spécifiques aux activités envisagées qui prendront en compte les éventuels risques ou nuisances induits;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette de 8 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 35 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Laveline-devant-Bruyères n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

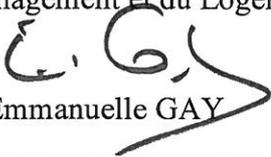
#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 11 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg